



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 15929

Texte de la question

M. André Chassaigne * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de la conversion des compléments retraite CREF de la mutuelle retraite de la fonction publique en Union mutualiste retraite (UMR). Un rapport de l'IGAS en 1998 a constaté l'insuffisance du ratio de solvabilité du CREF et la faiblesse de ses provisionnements. Cette violation des règles du code de la mutualité menaçait l'avenir même de cette mutuelle de retraite complémentaire. Le CREF a en outre dû se mettre en conformité avec le nouveau code de la mutualité, plus contraignant en matière de provisionnement. Un plan de survie a été décidé et réalisé par différentes mutuelles de la fonction publique. Les droits acquis au CREF ont pour cela été convertis au sein de l'UMR dans un nouveau régime par points. Mais cette conversion a été imposée aux sociétaires de la mutuelle qui n'ont eu le choix que de résilier leur contrat (et perdre une grande partie de leurs droits) ou d'accepter les nouvelles règles de l'UMR, nettement moins favorables (baisse de 16 % des prestations versées). Cette situation pose un certain nombre de questions. Dans quelle mesure serait-il possible de mieux contrôler les mutuelles afin de prévenir ces irrégularités qui fragilisent leur situation financière et nuisent aux valeurs mutualistes. Il a pu déclarer à juste titre (réponse à la question écrite n° 3162) ne pas avoir de responsabilité dans les irrégularités de gestion de mutuelles de droit privé. Mais de quelle façon l'Etat pourrait-il intervenir afin de rétablir la confiance des sociétaires en leur mutuelle et leur éviter une perte de revenu trop conséquente ? En conséquence il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis portée à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRIFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 1er mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15929

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2591

Erratum de la question publiée le : 19 mai 2003, page 3965

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4468